

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 139-4-2024

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 17 septembre 2024 à 14 heures, à la salle du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M. Donald Perron
M^{me} Claire Savard
M. Richard Therrien
M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2024-09-293

***Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption
du Règlement 139-4-2024 aux fins
de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a adopté le 18 avril 2017 le *Règlement de zonage n° 139-2017* du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de modifier les dispositions du *Règlement de zonage n° 139-2017* notamment afin de les harmoniser au régime provisoire de protection des rives, du littoral et des zones inondables, composé du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2), du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu une assemblée publique de consultation afin de présenter les modifications apportées au *Règlement de zonage n° 139-2017*;



CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 20 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le Règlement 139-4-2024 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 139-4-2024 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017*.

2. But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur.

3. Modifications relatives aux dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.7 Terminologie :

- Retirer la définition d'*Immunisation*, p. 11;
- Retirer la définition de *Ligne des hautes eaux*, p. 12;
- Retirer la définition *Marge riveraine* p. 14;
- Retirer la définition *Rive* p. 16-17;
- Retirer la définition *Rive en milieu forestier privé* p. 17;
- Retirer la définition *Cour riveraine* p.19
- Ajouter la définition « *Construction à faible impact* » qui est décrit comme suit :

Construction non habitable et ne nécessitant aucune excavation. Une construction à faible impact peut servir à divers usages, tels qu'un abri de jardin, un gazebo, une pergola, une barrière ou une autre construction autorisée au préalable au moyen de l'émission d'un permis valide.

4. Dispositions relatives aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

L'article 4.1.1 est abrogé.

5. Mesures relatives au littoral

L'article 4.2 est abrogé.

6. Mesures relatives à la plaine inondable

Les articles 4.3.1 et 4.3.1.1 sont abrogés.

7. Mesures concernant les secteurs de conservation

L'article 4.3.2.1 est modifié par le remplacement de l'expression « ligne naturelle des hautes eaux » par « limite du littoral ».



8. Préservation des sites écologiques fragiles

L'article 4.4 est abrogé.

9. Normes d'implantation générales

- **L'article 6.1.3 est modifié comme suit :**

La distance minimale entre un bâtiment principal et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à vingt-cinq mètres (25 m).

Ainsi, pour l'application de l'article 7 (7°) du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2), et conformément à l'article 4 dernier alinéa du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), la MRC établit une largeur de rive de vingt-cinq mètres (25 m) aux fins du présent article.

- **L'Article 6.1.4.1 est modifié comme suit :**

Retirer dans le deuxième paragraphe les mots suivants « ou riveraine ».

- **L'article 6.1.4.5 est modifié comme suit :**

Section « Implantation de bâtiments accessoires attenants » :

Remplacer le titre « Implantation de bâtiments accessoires attenants » par « Galeries, terrasses et patios » et ajouter le texte qui suit à la suite du premier paragraphe :

La construction de galeries et de terrasses ainsi que l'aménagement de patios est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La construction ou l'aménagement doit être fondé sur une base qui ne nécessite pas d'excavation.
- La galerie ou la terrasse doit être construite en bois ou en matériau composite, afin de résister aux intempéries et prévenir la détérioration.
- La galerie ou la terrasse doit se conformer aux normes du *Code national du bâtiment*.
- La galerie ou la terrasse doit être non habitable, c'est-à-dire sans isolation, chauffage, électricité, plomberie ou gaz.
- La galerie ou la terrasse doit être ouverte à au moins 75 %, c'est-à-dire sans murs pleins ou fenêtres.
- La galerie doit être pourvue d'un escalier pour assurer un accès sûr et pratique.

Section « Garages ou bâtiments accessoires » :

Le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

La distance minimale entre un garage ou un bâtiment ou ouvrage accessoire et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à vingt-cinq mètres (25 m).

Ainsi, pour l'application de l'article 7 (7°) du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2), et conformément à l'article 4 dernier alinéa du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), la MRC établit une largeur de rive de vingt-cinq mètres (25 m) aux fins du présent article.



Aussi, la distance minimale entre un garage ou un bâtiment accessoire et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement ne peut être inférieure à dix mètres (10 m).

Section « Gazebo, pergola, gloriette » :

Les modifications sont les suivantes :

Remplacer le titre « Gazebo, pergola, gloriette » par « Constructions à faible impact » et ajouter le texte qui suit :

L'implantation d'une construction à faible impact est autorisée dans les cours latérales et arrière, sous réserve du respect des conditions suivantes

- La construction doit être fondée sur une base qui ne nécessite pas d'excavation, telle que des pieux vissés ou des blocs de béton par exemple.
- La construction doit être non habitable, c'est-à-dire sans isolation, chauffage, électricité, plomberie ou gaz.
- Une construction particulière peut servir à divers usages, tels qu'un abri de jardin, un gazebo, une pergola, une barrière ou une autre construction autorisée au préalable au moyen de l'émission d'un permis valide.
- La construction ne doit pas dépasser une superficie de quinze mètres carrés (15 m²) ni une hauteur de trois mètres (3 m).
- Toute construction ayant une superficie de plus de cinq mètres carrés (5 m²) est soumise aux obligations des articles 6.1.4.1, 6.1.4.2 et 6.1.4.3 du présent règlement. Toute construction remplissant ce critère sera considérée comme un bâtiment accessoire spécialement pour l'application des articles précédemment mentionnées dans ce chapitre.

Section « Entreposage de cabanes à pêche »

La dernière phrase est remplacée par ce qui suit : « Celle-ci ne peut être entreposée dans la rive ».

- **Ajouter la section suivante après la section « Constructions à faible impact » :**

Quais

La construction d'un quai flottant est permise selon les conditions suivantes :

- Doit être sur pilotis, sur pieux ou sur roues;
 - Sa superficie doit être d'au plus vingt mètres carrés (20 m²) excluant les ancrages;
 - Un (1) seul quai, peu importe sa conception, est autorisé par terrain et à condition qu'un bâtiment principal soit construit sur ledit terrain;
 - Doit être implanté dans le littoral.
- **L'article 6.1.5.1 Clôtures interdites devient l'article 6.1.5.2.**
 - **L'article 6.1.5.2 Aménagement et entretien devient l'article 6.1.5.1 et le texte est modifié comme suit :**

6.1.5.1 Aménagement et entretien

Le locataire peut ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins cinq mètres (5 m) du chemin.



Les clôtures doivent être construites de matériaux en bon état et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

10. Conservation des arbres

L'article 6.3.1 est remplacé comme suit, et ce, conformément à l'article 30 du règlement T-8.1, r.7 - *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* :

Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le propriétaire ou le locataire doit garder non déboisée une bande de terre de vingt mètres (20 m) de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de dix mètres (10 m) de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants :

- une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée et l'emprise de cette voie ne peut avoir plus de six mètres (6 m) de largeur;
- une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m), permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre (1 m) permettant d'accéder à la rive.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Micheline Anctil
Préfet


Élise Guignard, MBA, CPA
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2024-06-18
ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET DE RÈGLEMENT :	2024-06-18
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2024-08-07
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	2024-08-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2024-09-17
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024-09-19
PUBLICATION :	





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 139-3-2022

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 17 mai 2022 à 14 heures, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne

M. André Desrosiers

M. Richard Foster

M. Donald Perron

M^{me} Nathalie Ross

M^{me} Claire Savard

M. Richard Therrien

M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2022-05-155

Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption du Règlement 139-3-2022 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a adopté le 18 avril 2017 le *Règlement 139-2017 relatif au zonage* du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de modifier les dispositions du *Règlement de zonage 139-2017* relatives aux usages complémentaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 mars 2022 et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu une consultation écrite afin de présenter et les modifications apportées au règlement de zonage 139-2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur Jean-Maurice Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le *Règlement 139-3-2022 aux fins de modifier le règlement de zonage 139-2017 du TNO Lac-au-Brochet* et ses amendements en vigueur, et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 139-3-2022 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017*.

2. Dispositions relatives aux usages complémentaires

L’article 2.2.2 « *Usages complémentaires* » est modifié en ajoutant après le 1^{er} paragraphe le texte suivant :

Nonobstant ce qui précède, les usages complémentaires peuvent également être autorisés dans les cas suivants :

- *Il doit être implanté sur un terrain sous bail à des fins complémentaires délivré conformément par le ministre;*
- *Un usage principal doit être implanté sur le terrain sous bail de villégiature auquel il est rattaché;*
- *Un seul usage complémentaire est autorisé par emplacement.*

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Anctil
Préfet

Kevin Bédard
Directeur général et
greffier-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION :	2022-03-15
ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET DE RÈGLEMENT :	2022-03-15
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2022-03-28 au 2022-04-11
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	2022-04-19
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2022-05-17
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022-05-17
PUBLICATION :	2022-08-10

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 139-2-2021

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 30 juin 2021 à 14 heures, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, et par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Francis Bouchard
M^{me} Lise Boulianne
M. Charles Breton
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M^{me} Marie-France Imbeault
M. Donald Perron
M. Gontran Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2021-06-233

Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption du Règlement 139-2-2021 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a adopté le 18 avril 2017 le *Règlement 139-2017 relatif au zonage* du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de modifier les dispositions du règlement de zonage 139-2017 relatives aux sites d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu une consultation écrite afin de présenter et les modifications apportées au règlement de zonage 139-2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation écrite;



CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé le conseiller de comté, Monsieur Richard Foster, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le *Règlement 139-2-2021 aux fins de modifier le Règlement de zonage 139-2017 du TNO Lac-au-Brochet* et ses amendements en vigueur, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 139-2-2021 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017*.

2. Dispositions relatives aux sites d'extraction

L'article 7.3 *Sites d'extraction* est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.3 Sites d'extraction

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un camping aménagé, et à moins de 70 mètres de tout chemin. Dans le cas d'une sablière, ces normes sont respectivement réduites à 150 et 35 mètres.

Si une demande d'exploitation devait se faire dans un rayon inférieur aux distances autorisées pour une habitation ou un camping aménagé, une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, devra être déposée par le demandeur.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière.

Le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h; et
- 3° 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Aucune carrière ou sablière ne peut par ailleurs être exploitée à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins de 100 mètres d'une réserve écologique et à moins d'un kilomètre (1 000 mètres) d'une prise d'eau potable.

Le site doit être complètement déboisé avant d'être mis en exploitation et la matière organique doit être enlevée et entassée en vue de sa réutilisation.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation ou de décantation aménagés à 20 mètres au moins d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est réservée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.



Lorsqu'une gravière ou une sablière est abandonnée :

- 1° les pentes doivent être adoucies;
- 2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- 3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place et le site doit être ensemencé ou reboisé.

Les trous de sondage percés pour découvrir une gravière ou une sablière et déterminer si la qualité et l'abondance des matériaux sont suffisantes doivent être remplis et la matière organique remise en place lorsque le site n'est pas retenu à des fins d'exploitation.

Toute carrière et sablière doit être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Micheline Anctil
Préfet



Paul Langlois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2021-04-20
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-04-20
CONSULTATION ÉCRITE (durée de 15 jours) :	2021-05-03 au 2021-05-17
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	2021-06-15
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-06-30
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021-07-05
PUBLICATION :	2021-07-06



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

SÉANCE ordinaire du conseil de la de la Municipalité Régionale de Comté de
La Haute-Côte-Nord, tenue le 17 septembre 2019 à 14 heures au Chef-Lieu situé
au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Francis Bouchard
M^{me} Lise Boulianne
M. Charles Breton
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M^{me} Marie-France Imbeault
M. Gontran Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2019-09-198

*Modifié par le règlement
139-2-2021
(résolution 2021-06-233)*

***Territoire non organisé Lac-au-Brochet – adoption du Règlement
151-2019 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption
d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la
procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC, conformément aux dispositions de la *Loi
sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), a adopté le 18 avril 2017 le
Règlement 139-2017 relatif au zonage du Territoire non organisé Lac-au-Brochet
(résolution 2017-04-093);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC juge opportun de modifier les
dispositions du règlement de zonage 139-2017 relatives à l'aménagement de
terrains de camping;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dument donné
et que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du
Conseil tenue le 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu une assemblée publique de consultation le
27 juin dernier aux Escoumins, afin d'expliquer le contenu et les effets des
dispositions de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement
suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur
Francis Bouchard, et unanimement résolu :



QUE le second projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement porte le titre de *Règlement 151-2019 aux fins de modifier le Règlement de zonage n° 139-2017.*

2. Dispositions interprétatives

Dans ce règlement ainsi que dans le *Règlement de zonage n° 139-2017*, le *Règlement de lotissement n° 140-2017*, le *Règlement n° 141-2017 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*, le *Règlement de construction n° 142-2017* et le *Règlement n° 144-2017 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement*, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

- **Camping** (terrain de)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, plus de six (6) emplacements permettant d'accueillir de façon temporaire des véhicules récréatifs, des roulottes, tentes-roulottes ou des tentes. Le terrain de camping peut être non aménagé, semi-aménagé ou aménagé.

3. Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping

L'article 7.7 *Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping* est abrogé et remplacé par la formulation suivante :

7.7 Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping hors zones d'exploitation contrôlée

7.7.1 Plan d'aménagement durable

Un terrain de camping doit faire l'objet d'une planification d'ensemble. Le plan illustrant la planification du terrain de camping devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.

Ce plan doit aussi indiquer chacun des bâtiments, des emplacements, leurs dimensions, la localisation des installations septiques, les prises d'eau potable, les voies de circulation, les plans d'eau, les milieux humides et, s'il y a lieu, toutes autres informations permettant au responsable de l'émission des permis d'avoir une connaissance suffisante du projet.

Toute modification au plan d'aménagement et incidemment au terrain de camping doit être préalablement soumise au responsable de l'émission des permis et certificats de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour approbation.

7.7.2 Dimension des emplacements

La largeur maximale d'un emplacement est de 10 mètres (33,81 pieds). La profondeur maximale d'un emplacement est de 15 mètres (49,21 pieds).

7.7.3 Normes d'aménagement

- a) Un emplacement de camping ne peut accueillir qu'un seul véhicule récréatif ou roulotte à la fois;



- b) les véhicules récréatifs et les roulottes ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la durée d'implantation temporaire d'une tente, d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est d'un maximum de six (6) mois par année, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une même année;
- d) Les rejets des eaux usées doivent se faire conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

7.7.4 Constructions autorisées

- a) Sont uniquement autorisés les tentes, roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs de même que les bâtiments de service nécessaires aux opérations du terrain de camping. Les résidences permanentes, chalets, maisons mobiles ou habitations de type « pliable » sont interdits sur les terrains de camping;
- b) Bâtiment accessoire (remise, cabanon) :
 - Il est autorisé d'ériger un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping. La superficie maximale de ce bâtiment sera de 6 m² (± 65 pi²) et la hauteur maximale de 2,44 mètres (8 pieds);
 - Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à la roulotte ou au véhicule récréatif ni être installé sur des fondations permanentes;
 - Il ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne;
 - Aucun équipement de chauffage, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut y être installé;
 - Le bâtiment accessoire doit uniquement être implanté dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement de camping.
- c) Plate-forme (galerie) :
 - Il est autorisé d'installer une (1) seule plate-forme (galerie) par emplacement de camping;
 - La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
 - La plate-forme est une structure ouverte et non fermée disposée sur le sol;
 - Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente;
 - Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.
- d) Abri temporaire :
 - Il est autorisé d'installer un (1) seul abri temporaire par emplacement de camping;
 - La superficie de l'abri temporaire ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
 - L'abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65 % de moustiquaire.



- e) Le bâtiment accessoire, la plate-forme et l'abri temporaire doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagés dans un délai similaire. L'abri temporaire doit être complètement démonté à la fin de chaque saison.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Micheline Ancil
Préfet



François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2019-05-21
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2019-05-21
SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2019-06-27
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	2019-08-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-09-17
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-10-16
PUBLICATION :	2019-10-29



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 avril 2017 à 14 h au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉFET :

M. Donald Perron

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Hugues Tremblay
M^{me} Marjolaine Gagnon
M. Francis Bouchard
M. André Desrosiers
M^{me} Julie Brisson
M. Gontran Tremblay
M^{me} Micheline Anctil
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2017-04-093

Adoption du règlement de zonage n° 139-2017

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de zonage pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement vise également à remplacer le règlement numéro 92-04-061 ainsi que ses amendements respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 février 2017, le premier projet de règlement de zonage du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-02-033);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu deux assemblées publiques de consultation les 13 et 14 mars dernier, à Forestville et aux Escoumins, afin d'expliquer le contenu et les effets des dispositions de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 mars 2017, le second projet de règlement de zonage du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-03-063);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'un processus d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la réglementation d'urbanisme du TNO;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu préalablement copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Modifié par le règlement 151-2019

Modifié par le règlement
139-2-2021
(résolution 2021-06-233)



QU'il adopte, par la présente, le *Règlement de zonage n° 139-2017* du TNO Lac-au-Brochet, tel que présenté en date du 18 avril 2017, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives ou de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités agricoles

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

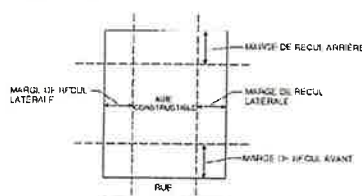
Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment.

Aire constructible

Aire d'un terrain pouvant être construite suite à l'application des marges de recul (voir croquis 1).

Croquis 1 :



Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, une remise, une serre, un hangar à bois, un abri moustiquaire.

Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie. Figurent dans cette catégorie les camps de trappage, les cabanes à pêche et équipements de camping lourds et semi-lourds.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment permanent ou temporaire servant à des fins de chasse ou de pêche.

Camp pour fins de piégeage

Un bâtiment ou des constructions utilisés à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage attribué en vertu du *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. C-61.1, r. 21) ou trappeur autochtone le long de sa ligne de piégeage. Ce type de construction doit être préalablement autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.



Camping non aménagé (rustique)

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on ne retrouve aucun service.

Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on retrouve les services d'aqueduc ou d'électricité.

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping (terrain de)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, plus de six (6) emplacements permettant d'accueillir de façon temporaire des véhicules récréatifs, des roulottes, tentes-roulottes ou des tentes. Le terrain de camping peut être non aménagé, semi-aménagé ou aménagé.

Chalet de villégiature (ou résidence secondaire)

Bâtiment implanté sur un terrain privé ou public, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Un bâtiment ayant la particularité d'être pliable peut être considéré comme un chalet de villégiature uniquement s'il est implanté de façon permanente sur un terrain.

Chemin (ou rue)

Voie terrestre destinée à la circulation des véhicules à moteur.

Chemin forestier

Chemin ou partie d'un chemin situé(e) sur une terre publique qui est sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ou du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

Conseil

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi, de façon non limitative, les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les armoires extérieures, etc.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Une construction peut être détachée du bâtiment principal ou attenante à ce dernier.

Coupe à blanc (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

Abattage ou récolte, dans un peuplement, de tous les arbres d'essences commerciales qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention. Il y a coupe à blanc lorsqu'on prélève plus de 75 % de la surface terrière ou qu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25 %.

Coupe à blanc par bandes (coupe par lisière)

Coupe à blanc effectuée sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.



Coupe à blanc par trouées

Coupe à blanc effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

Coupe d'assainissement

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes fauniques et de l'eau.

Coupe de jardinage

Abattage ou récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

Coupe d'éclaircie jardinatoire

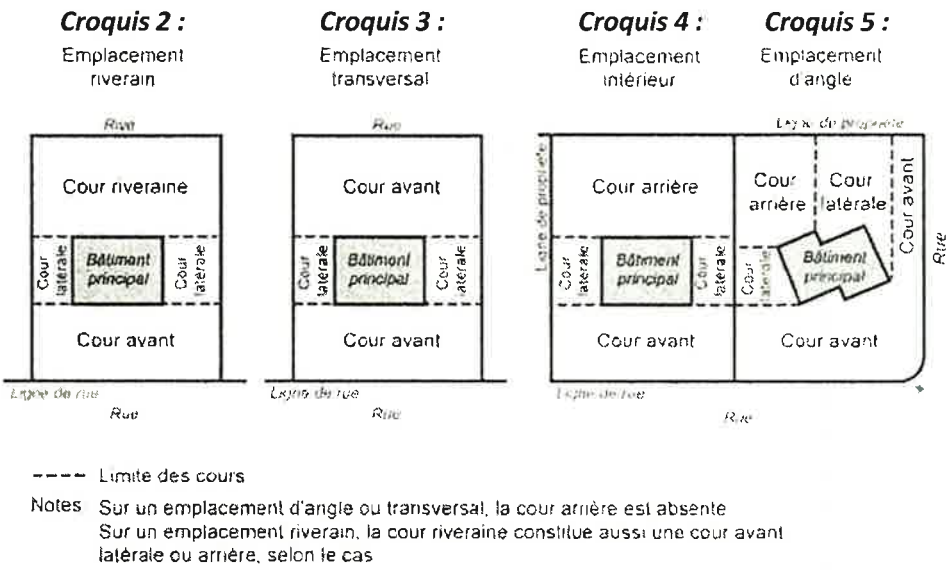
Abattage ou récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La dénomination de la cour comme étant « avant », « latérale », « arrière » ou « riveraine » est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment (voir croquis 2 à 5).

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis reproduits ci-après.



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot riverain, la ligne naturelle des hautes eaux et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue ou de hautes eaux et passant par le point le plus avancé du mur avant (façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant et celle prescrite aux croquis ci-dessus.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis ci-dessus.



Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux, la limite supérieure de marnage ou la limite des hautes eaux printanières et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Déblai

Ouvrage permanent créé par déblaiement.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1).

Emplacement de camping

Espace identifié et délimité d'un terrain de camping spécialement aménagé à l'usage exclusif d'une unité de camping.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la corporation municipale ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

Paysage visible autour d'un site, jusqu'à un maximum de 1,5 kilomètre de distance de celui-ci.

Entretien

Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure, une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire de la MRC désigné par le Conseil pour l'administration des règlements d'urbanisme applicables au TNO Lac-au-Brochet.

Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.



Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou des pierres de carrières sont déposées.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

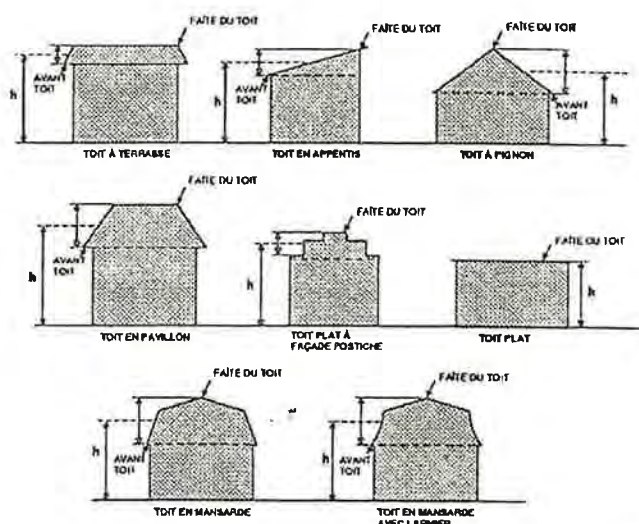
Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction

La hauteur d'un ouvrage ou d'une construction est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le niveau le plus élevé du faîte du toit (voir croquis 6).

Croquis 6 :



Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au *Règlement de contrôle intérimaire n° 118-2011 instaurant des nouvelles mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

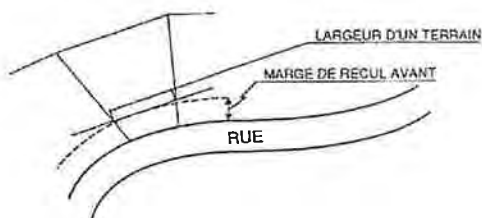
Lac

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres, à l'exception des étangs de fermes et les bassins de pisciculture.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la marge de recul avant sur toute la profondeur du terrain (voir croquis 7).

Croquis 7 :



Ligne des hautes eaux

Ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :



- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (méthode botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

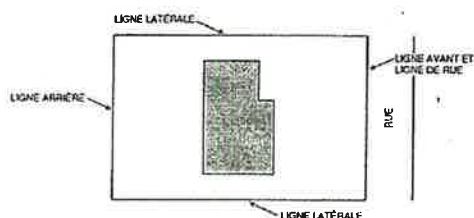
Lignes du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 8).

Croquis 8 :



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec une ligne de rue ou la limite naturelle des hautes eaux. Le front du terrain est déterminé selon l'emplacement de la façade du bâtiment.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 3032 du *Code civil du Québec*.



Lotissement

Morcellement d'un terrain en lots.

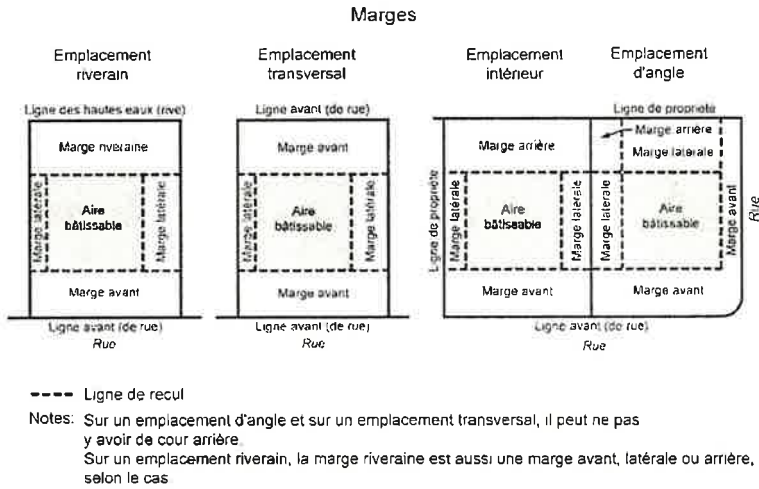
Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine et transportable, conçu pour être déplacé jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, devant être installé sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter (voir croquis 9).

Croquis 9 :



Marge de recul arrière

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant.

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté de l'emplacement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une connexion, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.



Plaine inondable (zone inondable)

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Pourvoirie concessionnaire

Pourvoirie détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage pour offrir, sur un territoire désigné et délimité au bail, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que des services de transports, de location d'embarcations, d'hébergement, de repas ou autres. Toute personne chassant, pêchant ou piégeant dans de telles pourvoiries doit obtenir, au préalable l'autorisation de cette dernière.

Pourvoirie permissionnaire

Pourvoirie non détentrice de droits exclusifs pouvant offrir de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage, au même titre qu'une pourvoirie concessionnaire. Elle ne peut cependant interdire à qui que ce soit le droit de chasser, pêcher ou piéger librement.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au *Code national du bâtiment*.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Quai

Ouvrage d'accostage constitué d'une plate-forme, construit sur pilotis, sur pieux ou encoffrements.

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

Règlements d'urbanisme

Règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, règlement de construction, règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et des terrains, règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.



Remblai

Ouvrage permanent créé par remblaiement.

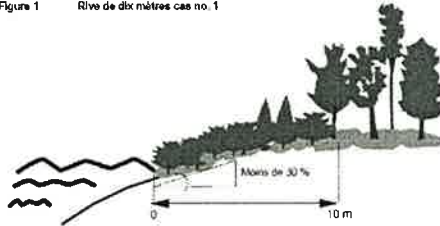
Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

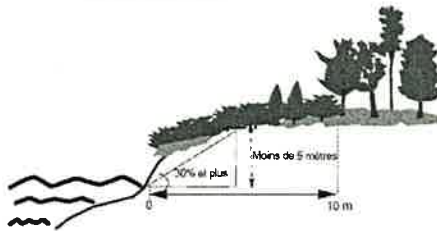
a) Une rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur (voir Figure 1).

Figure 1 Rive de dix mètres cas no. 1



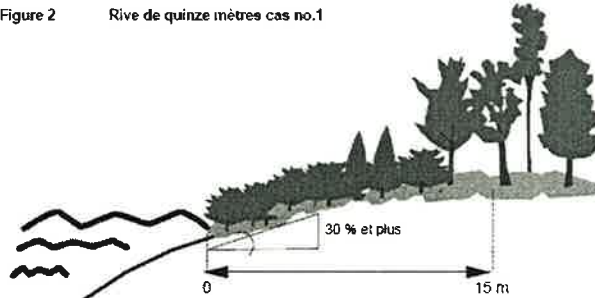
Rive de dix mètres cas no.2



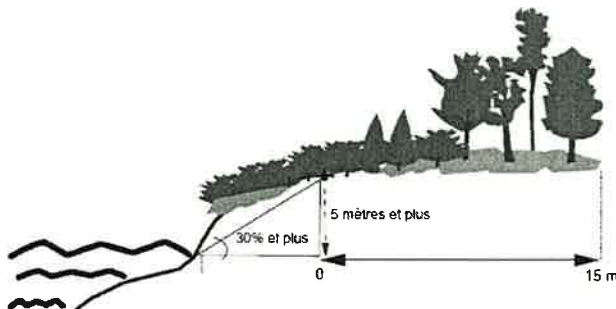
b) La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur (voir Figure 2).

Figure 2 Rive de quinze mètres cas no.1



Rive de quinze mètres cas no.2



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

Rive en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.



Roulotte de chantier

Bâtiment complémentaire conçu pour être transportable et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux. La roulotte de chantier ne peut pas servir d'habitation.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Site

Espace où une activité prend place.

Site archéologique

Site désigné par le gouvernement où l'on retrouve des biens meubles ou immeubles témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Territoire

Ensemble du territoire non municipalisé du Lac-au-Brochet, sur lequel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant au plan de zonage.

Unité de camping

Toutes roulottes, roulottes de voyage, tentes-roulottes, tentes ou véhicules récréatifs opérés à l'intérieur d'un terrain de camping et servant à des fins récréatives ou de loisirs.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut, en outre, désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicules récréatifs

Véhicules de fabrication commerciale en usine (ex. : campeurs motorisés) qui permettent d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et



immatriculés conformément au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), sis sur un châssis ayant une largeur maximale (avant le déploiement des extensions) de 2,44 m (8 pieds), conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un autre véhicule.

Les tentes-roulottes et les roulottes de type « *fifth wheel* » sont aussi considérées comme une roulotte et doivent répondre à ces exigences. Les roulottes de type « parc » ne sont pas considérées comme un véhicule récréatif.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de grand courant (vicennale)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone de faible courant (centennale)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

CHAPITRE 2 : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 Plan de zonage

2.1.1 Répartition des territoires non organisés en zones codifiées

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones des territoires non organisés, ceux-ci sont divisés en zones délimitées au plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le préfet de la Municipalité Régionale de Comté et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe B » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les fonction(s) prédominante(s) autorisée(s) dans la zone, le tout selon la classification des usages décrits au chapitre 3 du présent règlement.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des chemins, des routes, des cours d'eau et avec les limites municipales, de canton, de zec et de pourvoirie.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.



2.2 Grille des spécifications

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés ainsi que les normes d'implantation, selon les modalités prescrites aux articles suivants.

Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite à l'annexe A et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.2.1 Usages principaux

1° Autorisation

Un « x » dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. Les groupes et classes d'usages sont décrits de façon détaillée au chapitre 3.

2° Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement autorisés, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3° Usage spécifiquement exclu

Une note située dans la colonne « Numéro de zone », vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement exclus, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

2.2.2 Usages complémentaires

Les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille de spécifications. Ces usages complémentaires peuvent être implantés où exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

2.2.3 Normes d'implantation des bâtiments principaux

Les normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications concernent les hauteurs minimales et maximales ainsi que les marges de recul minimales devant être respectées par chaque bâtiment principal. Ces normes d'implantation sont décrites à l'article 6.2.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Méthode de classification des usages

La classification des usages tire son origine de la *Codification de l'utilisation des biens-fonds* (ministère des Affaires municipales, 1992) et de la *Classification des activités économiques du Québec* (Bureau de la Statistique du Québec, 1984), le premier étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second est davantage un système d'ordre économique.

La classification des usages regroupe les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes. C'est un système complet couvrant idéalement tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.



Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d’usages, les classes d’usage, les sous-classes d’usages et les usages particuliers :

1. Les groupes d’usages réunissent un ensemble d’usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre;
2. Les groupes d’usages se divisent en classes d’usages qui sont codifiées par deux chiffres;
3. Les classes d’usages se divisent en sous-classes d’usages qui sont codifiées par trois chiffres;
4. Les sous-classes d’usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres.

Certaines classes et sous-classes d’usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques.

3.2 Groupes et classes d'usages

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPE D’USAGES	CLASSES D’USAGES
V : VILLÉGIATURE	Résidence
S : SERVICE	Hébergement et restauration
R : RÉCRÉATION	Chasse et pêche Récréation extensive Véhicule récréatif
F : FORESTERIE	Production forestière Carrière et sablière
CN : CONSERVATION	Interprétation de la nature Préservation de l'habitat du saumon Site archéologique
A : AGRICULTURE	Agriculture
I : INDUSTRIEL	Industrie
U : UTILITÉ PUBLIQUE	Utilité publique

Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usages, celui-ci peut être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

3.3 Description détaillée des groupes et classes d'usages

3.3.1 Groupe Villégiature

3.3.1.1 Classe Habitation

Les seuls usages autorisés par cette classe sont la résidence secondaire, le chalet, le camp de chasse et de pêche et l'abri sommaire.

3.3.1.2 Classe Maison mobile

Seule la maison mobile est autorisée dans cette classe.

3.3.2 Groupe Service

3.3.2.1 Classe Hébergement et restauration

Cette classe autorise les établissements de services ci-après énoncés :

- 1° restaurant;
- 2° auberge, motel;
- 3° pourvoirie permissionnaire;
- 4° pourvoirie concessionnaire.



3.3.3 Groupe Récréation

3.3.3.1 Classe Camp de chasse et de pêche

Cette classe autorise les usages et constructions reliés à la pratique de la chasse, de la pêche et du trappage, tels les abris sommaires, les camps de chasse, de pêche et de trappage, les postes de garde de chasse et pêche, et autres usages comparables.

Cette classe autorise également la pratique traditionnelle de la trappe du castor.

3.3.3.2 Classe Récréation extensive

Cette classe autorise tous les usages récréatifs extensifs de plein air ne nécessitant pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de provoquer l'altération des milieux naturels.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils rencontrent la condition ci-dessus spécifiée :

- territoire d'intérêt esthétique;
- site d'observation et d'interprétation de la nature;
- belvédère;
- site d'escalade;
- piste d'hébertisme;
- réseau dense de randonnées diverses (pédestre, équestre, à ski, de motoneige);
- parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière;
- quai et rampe de mise à l'eau;
- plage publique;
- terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique;
- halte routière et aire de pique-nique;
- centre et base de plein air;
- équipement de sport et terrain de jeux;
- équipement destiné à l'accueil du public;
- location de chalets;
- hébergement et restauration de type « gîte du passant ».

3.3.3.3 Classe Véhicule récréatif

Cette classe autorise tous les usages reliés aux véhicules récréatifs, soit roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif et les véhicules de type « *fifth wheel* »

3.3.4 Groupe Foresterie

3.3.4.1 Classe Production forestière

Cette classe n'autorise que les activités et ouvrages liés au prélèvement de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture), qui respectent les normes édictées par les *Modalités d'intervention dans le milieu forestier : fondements et applications* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour les zones forestières de production.

3.3.4.2 Classe Carrière et sablière

Cette classe autorise les carrières et sablières.

3.3.5 Groupe Conservation

3.3.5.1 Classe Interprétation de la nature

Cette classe permet l'aménagement d'aires de services liées à l'interprétation de la nature. En font partie les centres éducatifs forestiers, les centres écologiques et les centres d'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants y sont autorisés :



- camp d'hébergement;
- sentier de marche et de ski de fond;
- pêche;
- atelier de laboratoire;
- entrepôt.

3.3.5.2 Classe Préservation de l'habitat du saumon

Cette classe d'usage autorise la pêche, conformément aux dispositions de la *Loi sur la conservation de la faune et de ses règlements* (RLRQ, c. C-61.1).

3.3.5.3 Site archéologique

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des lieux où se trouvent des biens archéologiques.

3.3.6 Groupe Agriculture

3.3.6.1 Classe Agriculture

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale est reliée à l'agriculture sans élevage.

3.3.7 Groupe Industrie

3.3.7.1 Classe Industrie

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale est reliée à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles.

3.3.8 Groupe Utilité publique

3.3.8.1 Classe Utilité publique

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, transporter et distribuer de l'énergie (hydroélectricité, éolienne, gaz naturel, télécommunications).

CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES à TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 Mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

4.1.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la



- création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 40 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 40 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1.2 mètre qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus;



Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;



- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

4.3 Mesures relatives à la plaine inondable

4.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2.

4.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé à l'article 3.3.1, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, soit :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);



- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.3.2 Dispositions concernant les secteurs de conservation

4.3.2.1 Dispositions spécifiques pour les rivières à saumon

Dans une bande de protection de 60 mètres, calculée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus, seuls les travaux suivants sont autorisés :

- a) tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceau, ponts, aqueduc et égout, gazoduc, oléoduc, télécommunication, ligne téléphonique, etc.);
- c) les ouvrages permettant l'implantation de sentier, aire de repos, belvédère afin de mettre en évidence les sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d) la coupe sanitaire et la récolte des arbres jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

4.4 Préservation des sites écologiques fragiles

Aucune opération de remblayage, de déblayage, ni aucun ouvrage ou construction n'est autorisée dans les sites écologiques fragiles comme les frayères, marais et marécages, à moins de travaux publics appuyés par une étude d'impact sur l'environnement.



4.5 Dispositions relatives aux infrastructures

4.5.1 Lignes de transport d'énergie

Les nouvelles lignes de transport d'énergie doivent être implantées prioritairement dans les zones forestières. Leur montage et leur entretien doivent être conformes aux règlements afférents à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux mesures qui suivent.

4.5.1.1 Corridors de transport

Les travaux de construction des corridors de transport d'énergie sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'essouchement doit être limité au strict minimum;
- 2° on doit réduire le déblaiement et le nivellement des pentes et des aires de construction à leur plus simple expression afin de prévenir l'érosion du sol;
- 3° dans les zones à forte pente ou sur les aires où les risques d'érosion sont élevés, on doit aménager des terrasses ou recourir à tout autre moyen de protection;
- 4° lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

4.5.1.2 Abords des plans d'eau et des routes

Les travaux aux abords des plans d'eau et des routes sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° laisser des lisières de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent.
- 2° récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus dans la lisière qui longe une route et le tiers dans cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau.
- 3° éviter de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres.
- 4° construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent et dont l'ouverture est suffisante pour accommoder le débit de crue, lorsqu'il est impossible d'éviter de franchir un cours d'eau.
- 5° éviter d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau.
- 6° procéder manuellement lorsque l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.
- 7° protéger les lacs et cours d'eau contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.1 Généralités

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation, et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.



5.2 Matériaux de revêtement extérieur

5.2.1 Nature des matériaux

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° le papier et les cartons-planches;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 6° la mousse d'uréthane.

5.3 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nettoyées et nivelées dans les 15 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 3° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, rampes, fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

5.4 Bâtiments prohibés

L'emploi de tous véhicules désaffectés est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient destinés à l'origine.

Sauf pour les conteneurs maritimes ou de nature semblable. Ceux-ci ne peuvent être utilisés comme bâtiment accessoire que s'ils sont recouverts de matériaux architecturaux approuvés par l'inspecteur du TNO, ainsi que d'une toiture. De plus, le propriétaire devra s'assurer que le conteneur dispose d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate.

CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Normes d'implantation générales

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot.

Le bâtiment principal peut être accompagné de bâtiments accessoires dont les usages sont complémentaires à celui-ci. Toutefois, dans le cadre de projets d'hébergements multiples (ensemble de chalets) ou de pourvoiries, les dispositions mentionnées à l'article 6.4.1 s'appliquent.

6.1.2 Alignement de la façade

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue, à une voie d'accès ou au plan d'eau adjacent au terrain.

6.1.3 Bâtiment principal à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

La distance minimale entre un bâtiment principal et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à vingt (20) mètres.



6.1.4 Les bâtiments et les usages accessoires

6.1.4.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, la superficie des usages accessoires ne peut dépasser dans ce dernier cas 200 m².

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière ou riveraine, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

6.1.4.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

6.1.4.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de quatre (4) bâtiments accessoires sur un emplacement.

6.1.4.4 Superficie et hauteur

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6 m). La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal. De plus, un second plancher au grenier ne pourra être aménagé que pour des fins d'entreposage.

6.1.4.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juin, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile, est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m). Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins dix mètres (10 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de dix mètres (10 m) d'une ligne d'emplacement.



Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du *Code national du bâtiment*;
- Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièces habitables doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

Gazebo, pergola, gloriette

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour riveraine située à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

Entreposage de cabanes à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement de villégiature. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière latérale. Celle-ci ne peut être entreposée dans une cour riveraine.

6.1.5 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

6.1.5.1 Clôtures interdites

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées dans la marge avant donnant sur la façade principale d'une résidence et les clôtures non ajourées sont interdites.

6.1.5.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

6.2 Normes d'implantation spécifiques à la zone

La grille des spécifications prescrit la hauteur maximale et les marges de recul (avant, latérales et arrière) pour chaque bâtiment principal.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite à ce règlement ne s'applique pas aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.3 Conservation des arbres

6.3.1 Conservation en milieu de villégiature

Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le propriétaire ou le locataire doit garder boisée une bande de quinze (15) mètres de profondeur en front du lac ou du cours d'eau et de dix (10) mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.



6.3.2 Conservation aux abords de la route 385

Une lisière boisée de trente (30) mètres de profondeur, calculée à partir de l'emprise de la route, doit être conservée de chaque côté de la route 385. Seules les coupes de jardinage, d'éclaircie jardinatoire et sanitaire sont autorisées, ainsi que les travaux permettant la récupération des peuplements dégradés pourvu que cette opération donne lieu à un reboisement. Un chemin d'accès peut cependant y être aménagé pour desservir un terrain. La récolte doit porter sur un tiers des tiges de dix (10) centimètres et plus dans la lisière de trente (30) mètres conservée de part et d'autre de ces routes.

6.4 Normes d'implantation dans des conditions particulières

6.4.1 Implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain

Dans le cadre de projets d'hébergements multiples ou de pourvoiries pour lesquels on retrouve un ensemble de bâtiments de services et d'hébergement qui ont à la fois une vocation principale et complémentaire, il est exceptionnellement autorisé d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° chaque bâtiment dispose d'une voie d'accès à un chemin.
- 2° pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant;
- 3° la distance devant séparer les bâtiments les uns des autres ne peut jamais être inférieure à 20 mètres;
- 4° la superficie minimale du terrain sur lequel seront érigés les bâtiments doit être égale à la norme prescrite par le règlement de lotissement, multipliée par le nombre de bâtiments prévus, de telle sorte que chacun des lots à bâtir à l'intérieur du même terrain respecte les normes minimales prescrites par le règlement de lotissement. En aucun cas, les dimensions du terrain ne peuvent être inférieures aux normes prescrites par le règlement de lotissement. Les voies d'accès à un chemin doivent être exclues du présent calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- 5° la distance devant séparer le bâtiment principal de tout bâtiment secondaire est de 3 mètres.

CHAPITRE 7 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIAUX

7.1 Exploitation forestière

7.1.1 Villégiature dispersée

Aucune coupe forestière n'est autorisée à l'intérieur de tout terrain faisant l'objet d'un bail accordé en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1).

La distance devant séparer les bâtiments les uns des autres ne peut jamais être inférieure à 20 mètres.

La distance devant séparer le bâtiment principal de tout bâtiment secondaire est de 2 mètres.

7.1.2 Restauration et hébergement

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur le site même de ces établissements. Une lisière boisée de 60 mètres doit aussi être conservée autour d'eux. A l'intérieur de celle-ci, la récolte de la matière ligneuse doit porter sur le tiers de tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'éclaircie jardinatoire sont autorisées.



Autour d'un centre d'hébergement situé dans le territoire d'une pourvoirie ou d'une zec, un encadrement visuel où la coupe à blanc sera interdite devra être prévu.

7.1.3 Récréation extensive

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces sites, qui comprennent, dans le cas de circuits ou réseaux denses de pistes de randonnée, une bande de protection de 30 mètres. Elle est de 300 mètres à partir de la ligne du rivage dans le cas des plages publiques.

Dans une bande de 60 mètres entourant les autres sites de récréation extensive, la récolte de la matière ligneuse doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'assainissement, d'éclaircie jardinatoire ou de jardinage sont autorisées. Dans l'ensemble du paysage visuel, depuis ces sites (y compris les plages publiques), jusqu'à une distance maximale de 1.5 kilomètre, la coupe à blanc-étoc est interdite.

7.1.4 Conservation

7.1.4.1 Interprétation de la nature

Seules les pratiques sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'éducation et d'interprétation tout en préservant les équipements et les infrastructures en place, sont autorisées sur ces sites. Lors de la récolte, les arbres ou les parties d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée doivent être enlevés. Ces pistes ne doivent pas être utilisées à des fins de débusquage, de débardage ou de camionnage. La coupe à blanc-étoc est interdite sur ces sites.

7.1.4.2 Préservation de l'habitat du saumon

Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée le long des cours d'eau. Dans cette lisière, la récolte de la matière ligneuse et la circulation de la machinerie lourde sont interdites. Lors de l'aménagement de traverses, on doit prendre des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

7.1.4.3 Disposition concernant les sites archéologiques

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut avoir lieu sur un site archéologique. Toutefois, une exception peut s'appliquer dans le cas d'un ensemble de sites. Le sol doit alors être laissé intact et la récolte ne peut avoir lieu que lorsque le sol est gelé jusqu'à une profondeur de 35 centimètres. Une régénération naturelle doit être assurée dans un délai de huit (8) ans.

7.2 Cimetières de carcasses d'automobiles

Les sites d'entreposage de carcasses d'automobiles sont interdits sur tout le territoire du TNO Lac-au-Brochet.

7.3 Sites d'extraction

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un camping aménagé, et à moins de 70 mètres de tout chemin. Dans le cas d'une sablière, ces normes sont respectivement réduites à 150 et 35 mètres.

Aucune carrière ou sablière ne peut par ailleurs être exploitée à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins de 100 mètres d'une réserve écologique et à moins d'un kilomètre (1 000 mètres) d'une prise d'eau potable.

Le site doit être complètement déboisé avant d'être mis en exploitation et la matière organique doit être enlevée et entassée en vue de sa réutilisation.



Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation ou de décantation aménagés à 20 mètres au moins d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est réservée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

Lorsqu'une gravière ou une sablière est abandonnée :

- 1° les pentes doivent être adoucies;
- 2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- 3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place et le site doit être ensemencé ou reboisé.

Les trous de sondage percés pour découvrir une gravière ou une sablière et déterminer si la qualité et l'abondance des matériaux sont suffisantes doivent être remplis et la matière organique remise en place lorsque le site n'est pas retenu à des fins d'exploitation.

Toute carrière et sablière doit être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

7.4 Normes relatives aux roulottes d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° les roulottes d'utilité ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° les roulottes d'utilité reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 3° les roulottes d'utilité ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction afférent au chantier concerné;
- 5° il est prohibé de disposer des déchets des roulottes d'utilité ailleurs que dans les sites de vidange ou fosses à déchets prévus à cette fin.

7.5 Lieux d'enfouissement en tranchée

Le choix du site, son aménagement et son utilisation doivent être conformes au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, afférent à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Un tel site ne se prête à aucune opération forestière. Une lisière boisée de 30 mètres, où seules les coupes de jardinage et d'éclaircie jardinatoire sont autorisées, doit par ailleurs être conservée autour de celui-ci.

Aucun site ne peut être localisé à moins de 150 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac. La distance minimale entre un bâtiment occupé à des fins résidentielles ou de villégiature et un lieu d'enfouissement en tranchée est de 500 mètres.

7.6 Sites industriels

Aucun site industriel ne peut être localisé à moins de 500 mètres de toute habitation et chalet.

7.7 Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping

7.7.1 Plan d'aménagement durable

Un terrain de camping doit faire l'objet d'une planification d'ensemble. Le plan illustrant la planification du terrain de camping devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.



Ce plan doit aussi indiquer chacun des bâtiments, des emplacements, leurs dimensions, la localisation des installations septiques, les prises d'eau potable, les voies de circulation, les plans d'eau, les milieux humides et, s'il y a lieu, toutes autres informations permettant au responsable de l'émission des permis d'avoir une connaissance suffisante du projet.

Toute modification au plan d'aménagement et incidemment au terrain de camping doit être préalablement soumise au responsable de l'émission des permis et certificats de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour approbation.

7.7.2 Dimension des emplacements

La largeur maximale d'un emplacement est de 10 mètres (33,81 pieds). La profondeur maximale d'un emplacement est de 15 mètres (49,21 pieds).

7.7.3 Normes d'aménagement

- a) Un emplacement de camping ne peut accueillir qu'un seul véhicule récréatif ou roulotte à la fois;
- b) les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la durée d'implantation temporaire d'une tente, d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est d'un maximum de six (6) mois par année, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une même année;
- d) Les rejets des eaux usées doivent se faire conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

7.7.4 Constructions autorisées

- a) Sont uniquement autorisés les tentes, roulettes, tentes-roulettes et véhicules récréatifs de même que les bâtiments de service nécessaires aux opérations du terrain de camping. Les résidences permanentes, chalets, maisons mobiles ou habitations de type « pliable » sont interdits sur les terrains de camping;
- b) Bâtiment accessoire (remise, cabanon) :
 - Il est autorisé d'ériger un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping. La superficie maximale de ce bâtiment sera de 6 m² (± 65 pi²) et la hauteur maximale de 2,44 mètres (8 pieds);
 - Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à la roulotte ou au véhicule récréatif ni être installé sur des fondations permanentes;
 - Il ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne;
 - Aucun équipement de chauffage, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut y être installé;
 - Le bâtiment accessoire doit uniquement être implanté dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement de camping.
- c) Plate-forme (galerie) :
 - Il est autorisé d'installer une (1) seule plate-forme (galerie) par emplacement de camping;
 - La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
 - La plate-forme est une structure ouverte et non fermée disposée sur le sol;



- Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente;
- Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

d) Abri temporaire :

- Il est autorisé d'installer un (1) seul abri temporaire par emplacement de camping;
 - La superficie de l'abri temporaire ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
 - L'abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65 % de moustiquaire.
- e) Le bâtiment accessoire, la plate-forme et l'abri temporaire doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être démenagés dans un délai similaire. L'abri temporaire doit être complètement démonté à la fin de chaque saison.

CHAPITRE 8 : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales

Les usages temporaires, qu'ils soient principaux ou complémentaires, sont assujettis aux mêmes dispositions que les usages permanents, c'est-à-dire qu'ils doivent être autorisés par la grille de spécifications ou constituer le prolongement normal d'un usage principal.

Les usages temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

8.2 Camps forestiers et miniers

Aucun camp ne doit être aménagé à moins de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est mesurée depuis la limite des peuplements situés autour du lac ou le long de cours d'eau.

Une lisière boisée de 20 mètres, dans laquelle on doit récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus, est conservée en bordure du plan d'eau.

Trois percées visuelles peuvent être dégagées à condition que chacune d'entre elles ne représente pas plus de 10 % de la section du campement donnant sur un lac. Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent y être conservées intégralement.

L'eau de drainage des camps doit être acheminée vers des zones de végétation.

Les voies d'accès aux plans d'eau doivent être réduites au minimum. Le sol doit y être bien stabilisé et drainé.

La durée de l'installation d'un camp forestier ou minier est inscrite sur le bail contracté avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ne doit pas dépasser ce délai.

Les camps abandonnés doivent être nettoyés et remis en état de productivité forestière, c'est-à-dire que le sol doit être préparé afin d'être ensemencé ou reboisé au cours des deux années suivant le démantèlement du camp.

8.3 Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs

8.3.1 Endroits autorisés

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif sur terres publiques est autorisé dans les zones où la classe d'usage



« véhicule récréatif » est autorisé, et ce, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, sous les conditions suivantes :

- doit se situer au minimum à 100 mètres d'un emplacement de villégiature;
- doit se situer à l'extérieur de toute emprise de chemin, de sentier ou de débarcadère;
- doit se situer à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
- doit se situer à plus de 75 mètres d'un chemin public provincial;
- doit se situer à plus de 25 mètres d'un chemin carrossable non pavé;
- doit se situer à au moins 600 mètres d'un site d'extraction de sable et gravier;
- une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) doit être aménagée tout près de l'emplacement;
- l'aménagement et le déboisement du site est interdit;
- doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la MRC;
- dès la fin du certificat de séjour, le site doit être remis à l'état d'origine.

8.3.2 Implantation temporaire

Nonobstant ce qui précède, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte est autorisée sur un emplacement de villégiature aux conditions suivantes :

- un permis de construction pour l'érection du bâtiment principal est en vigueur;
- il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif ou roulotte à la fois sur l'emplacement;
- une installation septique conforme doit être mise en place pour le desservir;
- l'implantation du véhicule récréatif ou de la roulotte doit respecter les dispositions s'appliquant aux marges;
- l'emplacement doit être libéré du véhicule récréatif ou de la roulotte soit à l'échéance du permis de construction, soit lorsque le bâtiment devient habitable;
- si les travaux identifiés au permis n'ont pas débuté dans les six (6) mois prévus, l'emplacement doit être libéré du véhicule récréatif ou de la roulotte;
- les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

8.3.3 Entreposage d'un véhicule récréatif

L'entreposage extérieur de véhicule récréatif est permis durant le période du 30 octobre au 30 mai, aux conditions suivantes :

- le véhicule récréatif doit être immatriculé pour l'année en cours;
- le véhicule est en état de fonctionner;
- le véhicule n'est pas relié à un système de traitement et d'évacuation des eaux usées;
- le véhicule n'est pas occupé par une personne;
- le véhicule est la propriété de l'occupant du terrain;
- un seul véhicule peut être entreposé par terrain.

8.3.4 Modification des roulettes et véhicules récréatifs

Il est interdit :

- de modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité ou d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de



remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;

- d'installer une roulotte ou un véhicule récréatif sur une fondation permanente. Les roues sous une roulotte ou un véhicule récréatif doivent être maintenues en tout temps;
- de transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature;
- d'agrandir une roulotte ou un véhicule récréatif par tout procédé que ce soit;
- de modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

9.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois, qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

9.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

9.2.1 Usage dérogatoire discontinuité

Dispositions générales

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné ou interrompu pour une période douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Dispositions particulières

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des usages commerciaux et industriels, y incluant l'industrie extractive, la période d'interruption de l'usage est portée à trente-six (36) mois consécutifs.

9.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50 % ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.



9.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous-classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;
3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieures ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
5. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, ...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
6. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique, etc.) n'est anticipée.

9.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
2. les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont respectées;
3. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière, etc.) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique, etc.) n'est anticipée.

2. Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façade prohibés.

3. Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement, en peuvent être agrandis.



9.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires

9.3.1 *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme*

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage, peut être agrandi sans restriction si les normes d'implantation prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge prescrite et en aucun cas à moins de 5 mètres d'une rive.

9.3.2 *Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire*

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol, respectant intégralement les dispositions relatives aux territoires à contraintes de l'article 4.5;
2. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au *Code civil du Québec*;
3. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'un système de traitement des eaux usées conforme aux lois et règlements en vigueur.

9.4 Reconstruction d'une construction dérogatoire : cas de sinistre et bâtiments dangereux

9.4.1 *Bâtiment principal*

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

9.4.2 *Bâtiment accessoire*

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

9.5 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique), peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.



9.6 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction conforme aux règlements d’urbanisme peut s’exercer ou être érigé sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis.

CHAPITRE 10 : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

10.1 Dispositions générales

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l’application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l’avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la MRC peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d’une infraction ou contravention au présent règlement.

10.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l’une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d’une première infraction, d’une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n’excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

Si l’infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

10.2.1 Continuité de la contravention et recours

Si l’infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l’avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la MRC peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d’une infraction ou contravention au présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Donald Perron
Préfet


François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2017-02-21
ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET :	2017-02-21
ADOPTION DU 2 ^e PROJET :	2017-03-21
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2017-04-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2017.05.18
PUBLICATION :	2017-06-07



ANNEXE A – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Affectation dominante		F	A	CN	CN	A	CN	F	CN	CN	F	F
GROUPE VILLEGIAIRE - V -	CLASSES D'USAGES											
	Ha : Habitation	x						x			x	x
	Hm : Maison mobile											
SERVICE - S -	Sa : Commerce et service d'hébergement et de restauration	x						x			x	x
RÉCREATION - R -	Ra : Camp de chasse et pêche	x						x			x	x
	Rb : Récréation extensive	x						x			x	x
	Rc : Véhicule récréatif	x						x ¹			x ²	
FORESTERIE - F -	Fa : Production forestière	x						x			x	x
	Fb : Carrière et sablière	x						x			x	x
CONSERVATION - CN -	CNa : Interprétation de la nature	x		x	x		x	x	x	x	x	x
	CNb : Préservation de l'habitat du saumon			x	x		x		x	x		
	CNc : Site archéologique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
AGRICULTURE - A -	A : Agriculture	x	x			x		x			x	x
INDUSTRIEL - I -	I : Industriel	x					x	x			x	x
UTILITE PUBLIQUE - U -	U : Utilité publique	x					x	x			x	x
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS											
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS											
	NORMES D'IMPLANTATION											
	Hauteur minimale (mètres)	2,8						2,8			2,8	2,8
	Hauteur maximale (mètres)	8,5						8,5			8,5	8,5
	Marge de recul avant (minimale)	10,0						10,0			10,0	10,0
	Marge riveraine (minimale)	20,0						20,0			20,0	20,0
	Marge de recul latérale (minimale)	10,0						10,0			10,0	10,0
	Somme des marges latérales	20,0						20,0			20,0	20,0

¹ : **Exception pour cette zone** : autorisé à l'extérieur des zones pour le caribou forestier et des zones de réserve de biodiversité.

² : **Exception pour cette zone** : autorisé à l'extérieur des zones pour le caribou forestier.



